



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 31 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021072 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021072 relative au projet de réaménagement de l'aire d'autoroute « Terres des Graves Sud » sur l'A62 à Saint-Michel-de-Rieufret (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la rénovation du bâtiment commercial comprenant l'augmentation de la surface des sanitaires, l'agrandissement de la terrasse couverte extérieure, la création d'un nouveau sas d'entrée et d'une coursive extérieure, la réorganisation de la cour de service, la création d'une mezzanine technique destinée à l'implantation des équipements de ventilation et de chauffage ;
- la mise en place d'un dispositif de pré-traitement des eaux polluées par les hydrocarbures ;
- l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la rénovation des voiries existantes ;
- l'aménagement d'un nouveau giratoire pour fluidifier les accès parkings ;
- la création de 24 places VL, 2 places bus et 16 places pour véhicules électriques supplémentaires ;
- le déplacement de places de stationnement PL ;
- l'aménagement de cheminements piétons, de zones de pique-nique et d'espaces verts ;
- selon les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé et les pièces du dossier transmis ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'aire de service du projet comprenant plus de 50 places de stationnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur des parcelles en zone N du PLUi de la Communauté de communes Convergence Garonne, présentant des haies remarquables à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- à l'interface d'une zone forestière Np « zone naturelle protégée avec enjeux environnementaux ou paysagers » ;
- au sein d'une trame verte et bleue et d'une trame noire identifiées sur la Communauté de communes Convergence Garonne ;
- à proximité immédiate de l'A62 et d'une carrière en exploitation ;
- sur des sols potentiellement pollués (CASIAS) ;
- à proximité d'une zone boisée anthropisée de type pinède, fourrés et boisement mixte, concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage de 50 mètres autour des bâtiments ;
- en zone d'aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, site classé) ;
- sur un site bordé au sud par un cours d'eau intermittent, affluent de la Barboue, située à environ 1 km ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune consommation d'espace Naturel, Agricole ou Forestier ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Étant précisé que le pré-inventaire faunistique et floristique réalisé le 7 mai 2026 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire (adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques de toutes espèces, limitation/adaptation des emprises des zones de circulation des engins de chantier, lutte contre d'éventuelles pollutions, contrôles de espèces exotiques envahissantes, gestion responsable du chantier...) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de

zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides , et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ; étant précisé qu'aucun diagnostic portant sur les zones humides n'a été réalisé sur le site d'implantation du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le chantier sera suivi par un écologue ;

Considérant que toutes les haies remarquables présentes sur le site seront intégralement évitées ; que conformément aux objectifs du PLUi : 1. l'intégration paysagère optimale des aménagements réalisés sera recherchée, 2. un traitement paysager des lisières, compatible avec la conservation des enjeux écologiques sera réalisé ; que la palette végétale employée garantira l'utilisation de plants d'origine locale exempts d'espèces horticoles, allergènes ou invasives ;

Considérant qu'en raison de la présence avérée d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords, le porteur de projet mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, d'éradication et de confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant qu'en raison d'une potentielle pollution des sols, ces derniers seront évacués vers des filières adaptées en cas de besoin ;

Considérant que le système d'éclairage du site et son implantation seront validés par un écologue ; qu'il visera à préserver la trame noire, favorable aux espèces nocturnes et qu'à ce titre, aucun faisceau lumineux ne sera dirigé vers des secteurs à enjeux (arbres / bâtiments gîtes, haies, boisements, fourrés) ;

Considérant que toutes les opérations (libération des emprises, gestion écologique du site) seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le projet relève :

- d'une demande d'autorisation de construire et d'aménager ;
- d'une potentielle déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 (en fonction des surfaces concernées, non précisées dans le dossier), pour la gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire d'autoroute « Terres des Graves Sud » sur l'A62 à Saint-Michel-de-Rieufret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la dérogation relative aux espèces protégées et leurs habitats.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 31 août 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires